

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
EN CENTRE VILLE
N°2017_ARR_0980**

Le Maire de Castelsarrasin, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement payant en centre-ville du 12 juillet 2012,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicule, et que la réglementation des zones bleues s'est imposée comme une réelle solution afin d'assurer une rotation suffisante des véhicules pour que chacun puisse accéder au cœur de ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement payant en centre-ville du 12 juillet 2012.

ARTICLE 2 : ZONE BLEUE

Il est institué une zone bleue sur les rues et places suivantes :

- **Rue de l'Égalité** (de la rue de la République à la rue Edouard Herriot) ;
- **Rue de la Fraternité** (de la Place de la Liberté à la rue de l'Union) ;
- **Rue Paul Descazeaux** (de la rue de la Justice à la rue Antonin Delzers) ;
- **Rue de la Révolution** (de la Place de la Liberté à la rue de la République) ;
- **Place de la Liberté** ;
- **Place des Belges** ;
- **Avenue Léon Brun** (de la place des belges à la rue Faustin Cayrou).

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Du lundi au samedi de 09 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00 et sauf les dimanches et les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un ~~véhicule en stationnement~~ est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté visé ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 5 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : EMBLEMES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, fournie et mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Les Agents de Surveillance de la Voie Publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Le présent arrêté prendra effet à compter du lundi 1^{er} janvier 2018 et sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Police ;
- Les Services Techniques Municipaux ;
- Le Service de Surveillance de la Voie Publique ;
- Le Service d'Incendie et de Secours.

Castelsarrasin, le 28 décembre 2017.

Le MAIRE,

J-Ph. BESIERS.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR
LE MAIRE compte tenu de
la publication le 29.12.17.....

